

13
décembre
2012

Règlement d'études et d'examens du certificat de formation continue (Certificate of Advanced Studies, CAS) en « Business Process Analysis »

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,
vu la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002,

vu le règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN), du 28 mai 2008;
vu le règlement concernant la formation continue du 26 septembre 2011,

arrête:

Objet	Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences économiques délivre un certificat de formation continue universitaire / <i>Certificate of Advanced Studies</i> en « Business Process Analysis » (ci-après CAS) de 15 crédits ECTS comportant trois modules de cours.
Objectifs de formation	Art. 2 Le CAS offre une formation permettant à des praticiens et des praticiennes ayant des qualifications et de l'expérience d'acquérir, en cours d'emploi, une formation approfondie en « Business Process Analysis».
Organisation	Art. 3 ¹ Le CAS est organisé conjointement par la Chaire de management de la production et de la logistique et l'Institut du management de l'information de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, ci-après les partenaires. ² La Chaire de management de la production et de la logistique en assure la gestion administrative.
Direction de programme	Art. 4 ¹ La direction de programme se compose de deux membres, dont au moins un professeur ou une professeure de la Chaire de management de la production et de la logistique ou de l'Institut du management de l'information. ² La direction de programme assume la responsabilité académique de la formation et a les compétences suivantes. Elle : a) veille à la bonne organisation de la formation ; b) élabore le programme d'études et d'examens; c) établit le budget; d) propose le montant de la finance d'inscription; e) initie les contacts avec les intervenants et intervenantes;

- f) préavise l'admission des candidats et candidates, après un examen approfondi des dossiers de candidature;
- g) le cas échéant, se prononce sur les demandes d'équivalences, après un examen approfondi du dossier du candidat ou de la candidate;
- h) coordonne la réalisation des activités d'enseignement;
- i) limite si nécessaire le nombre de participants ou de participantes, le cas échéant, selon l'ordre d'arrivée des inscriptions;
- j) décide de l'annulation de la formation en cas de financement insuffisant;
- k) statue sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études;
- l) décide du développement ultérieur du CAS.

Conditions
d'admission

Art. 5 ¹Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un master ou d'un bachelor d'une Haute Ecole suisse ou d'un titre jugé équivalent et possédant des connaissances approfondies en anglais.

²Les personnes pouvant justifier d'une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine d'études peuvent être admises sur dossier. Le cas échéant, l'admission est prononcée par le doyen ou la doyenne sur proposition de la direction de programme.

³Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de la Chaire de management de la production et de la logistique qui le transmet à la direction de programme. Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et signé;
- b) un *curriculum vitae*;
- c) une lettre de motivation;
- d) les copies des diplômes obtenus;
- e) 2 photos-passeport;
- f) une copie de la carte d'identité.

⁴La direction de programme peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁵L'admission est prononcée par la direction de programme, sous réserve de la compétence du doyen ou de la doyenne prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Inscription et
finance
d'inscription

Art. 6 ¹Les candidats et candidates sont annoncés au Service d'inscription et d'immatriculation (SIM). Ils bénéficient d'un compte informatique et d'une carte capucine.

²Le montant de la finance d'inscription, proposé par la direction de programme, est de Fr. 7'500.-. Il tient compte du budget approuvé par le rectorat. Il est précisé sur le bulletin d'inscription et les moyens promotionnels usuels.

³Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance d'inscription est due. La direction du programme peut, sur demande écrite et signée,

accepter des paiements échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue.

Désistement **Art. 7** ¹En cas de désistement plus de 30 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 300.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement au cours des 30 jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée, sauf si le désistement est dû à de justes motifs.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total du prix du cours est retenu ou exigé. Des exceptions sont possibles si la candidate ou le candidat peut faire valoir de justes motifs.

Durée des études **Art. 8** ¹La durée maximale des études est de deux semestres.

²Sur demande écrite et pour de justes motifs, la direction du programme peut accorder une dérogation à la durée maximale des études prévue à l'al. 1, pour un semestre au maximum.

³Le candidat ou la candidate qui, sans avoir demandé et obtenu une dérogation, dépasse la durée maximale des études prévue à l'al. 1, est éliminé-e du programme, moyennant avertissement préalable.

Programme d'études **Art. 9** Le programme d'études précise l'intitulé et le nombre d'heures des enseignements, les professeurs et professeures responsables, la dotation en crédits ECTS des enseignements et le mode d'évaluation. Il est adopté par le Conseil de faculté et ratifié par le rectorat.

Contrôle des connaissances **Art. 10** ¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le programme d'études.

²Chaque évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0.5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 1. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par la réglementation universitaire, notamment par le RAUN.

³Pour acquérir les 15 crédits ECTS du CAS, le candidat ou la candidate doit obtenir une moyenne minimale de 4, pondérée selon le nombre de crédits ECTS liés à chaque évaluation, et ne pas obtenir de note inférieure à 3.

⁴En cas de moyenne insuffisante, de note inférieure à 3, ou d'absence pour cause de force majeure, le candidat ou la candidate bénéficie d'une seconde (et dernière tentative) lors d'une session de rattrapage. Seuls sont réexaminés les cours dont la note est insuffisante ou dont l'appréciation est « échec ».

⁵Le candidat ou la candidate qui ne se présente pas à l'évaluation pour cause de force majeure présente à la direction de programme une requête

écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁶La personne candidate qui échoue lors de la seconde tentative est définitivement éliminée.

Délivrance du titre

Art. 11 ¹La personne candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le programme d'études et qui s'est acquittée de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance du titre correspondant à la formation suivie (CAS en « Business Process Analysis »), signé par le doyen ou la doyenne de la Faculté des sciences économiques, ainsi que par la direction de programme.

²La direction de programme préavise sur la délivrance du titre.

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée, à condition que le candidat ou la candidate ait participé à au moins 80% des cours. L'attestation ne mentionne que les crédits ECTS dont l'évaluation est suffisante.

Elimination

Art. 12 Est éliminée définitivement la personne candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 10 al. 6;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 8;
- c) qui ne s'est pas acquittée de la finance de participation due, le cas échéant de la part de la finance de participation due, dans les délais. Dans ce cas, l'intégralité de la finance de participation reste due.

Recours

Art. 13 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens de l'art. 80 LU et peuvent faire l'objet d'un recours au rectorat.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

Prof. GERALD REINER

Ratifié par le rectorat le 8 avril 2013

Au nom du rectorat :

La rectrice,

Prof. MARTINE RAHIER